

Arrêt

**n° 163 941 du 11 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 7 août 2013 muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 8 août 2013.

Votre épouse ([D.M.C.] – CG : [...] – OE : [...]) et deux de vos enfants ([D.A.O.] et [D.A.Y.]) vivent en Belgique. Ils ont été reconnus réfugiés en date du 18 janvier 2013 en raison d'une crainte d'excision dans le chef de votre fille.

Vous dites être sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été arrêté le 19 juillet 2011 dans le cadre de la tentative de coup d'état qui s'est déroulée à Conakry. Vous avez été arrêté à votre domicile, en l'absence de votre épouse et de votre fils. Vous avez été emmené à l'escadron de Hamdallaye où vous avez été interrogé sur les auteurs du coup d'état. Vous y avez été détenu durant un mois. Votre oncle, Amadou Diallo, est intervenu pour vous faire sortir. Vous avez alors été vivre chez son ami officier militaire. Vous êtes resté dans la concession de ce dernier jusqu'à quelques jours avant votre départ du pays, en août 2013. Avant de partir, vous vous êtes rendu à Téliélé pour dire au revoir à votre mère. Votre oncle maternel a organisé votre voyage, et vous avez voyagé avec un passeur.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations ainsi que de la comparaison entre vos déclarations et celles de votre épouse, qu'il ne peut être accordé foi aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, plusieurs importantes contradictions sont apparues lors de l'analyse comparée de vos déclarations et de celles de votre épouse ([D.M.C.] – CG : [...] – OE : [...]).

Ainsi, alors qu'elle prétendait que vous aviez été arrêté le 20 juillet 2011 ([D.M.C.], audition du 13 septembre 2012, pp. 8 et 12), vous affirmez l'avoir été le 19 juillet 2011, à savoir le jour-même de la 1 tentative de coup d'état (questionnaire envoyé au Commissariat général le 29 août 2013 ; audition, pp. 4, 14). Cette divergence porte sur l'origine de votre demande d'asile.

De même, vous évoquez deux visites de militaires au domicile familial en l'absence de votre épouse, mais ne donnez aucune autre information sur d'autres problèmes qu'elle aurait rencontrés suite à votre arrestation. Or, selon ses déclarations à elle, il s'avère qu'elle a été battue et menacée par des militaires, que l'avocat qu'elle avait engagé pour effectuer des démarches pour vous retrouver, a été arrêté et que votre oncle maternel a également été arrêté en août 2012. Force est de constater que vous ne mentionnez nullement ces faits pourtant importants.

A ce sujet, le Commissariat général constate que selon vos déclarations, vous auriez été détenu un mois, puis seriez sorti grâce à l'intervention de votre oncle qui vous aurait confié à l'un de ses amis militaires (audition, pp. 14 et 16). Or, votre épouse prétend n'avoir eu aucune information vous concernant (lieu de détention, sort, etc.) jusqu'à son départ du pays en janvier 2012 ([D.M.C.], audition du 13 septembre 2012, pp.16 et 17). Or, tant votre épouse que vous auriez été aidés par votre oncle [A.] ([M.], selon votre épouse ([D.M.C.], audition du 13 septembre 2012, pp.4 et 6)) [D.]. Elle aurait par ailleurs vécu chez lui jusqu'au 20 octobre 2011 ([D.M.C.], audition du 13 septembre 2012, pp. 4, 8 et 20), soit encore un mois après la fin de votre prétendue détention. Il n'est absolument pas vraisemblable que vos déclarations ne concordent pas sur ces points.

De même, alors que votre épouse prétendait que vous étiez militaire, au grade de lieutenant et que vous travailliez au camp Alpha Yaya au service des repas depuis avant votre mariage ([D.M.C.], audition du 13 septembre 2012, pp. 31 et 32). Vous prétendez avoir été ouvrier et n'avoir jamais fait l'armée. Vous dites avoir travaillé durant une très courte période dans la boulangerie du camp Alpha Yaya, avant votre mariage avec votre épouse. Confronté à cette divergence, vous dites qu'elle a sans doute pensé que vous étiez militaire car vous portiez certains habits portant à confusion et que vous aviez le surnom de « lieutenant » (audition, pp. 23 et 24). Force est toutefois de constater que votre épouse a réitéré ses propos en janvier 2014 et qu'elle les a étayés de détails concernant votre fonction, vos armes ainsi que votre tenue ([D.M.C.], audition du 6 janvier 2014, pp. 3, 4 et 5). Ces nouvelles divergences portent atteinte à la crédibilité de votre profession et de votre position dans la société guinéenne (le fait d'être ou non militaire est en effet susceptible de modifier celle-ci). Vos explications pour expliquer ces contradictions sont incohérentes et dès lors dépourvues de toute force probante.

Quant à l'analyse de vos propres déclarations, le même constat de manque de crédibilité ressort.

Ainsi, vous ignorez la date de votre sortie de prison. Vous dites que c'était après un mois de détention. Vous prétendez avoir ensuite été emmené chez un officier, ami de votre oncle, mais vous ignorez le nom de celui-ci, son grade et le lieu où il travaille. Vous dites avoir vu ses enfants qui partaient à l'école mais ne pouvez donner aucune précision concernant la composition de sa famille. Vous ignorez le nom

des personnes qui vivaient ou travaillaient là. Vous ne savez pas qui vous donnait à manger (audition, pp. 15 et 16). Etant donné que vous avez vécu dans ce lieu durant presque deux ans, ces ignorances ne sont pas crédibles.

Vos déclarations concernant votre détention sont en outre sommaires et très peu spontanées (audition, pp. 14, 22 et 23). Ceci enlève également toute vraisemblance à cet événement.

Enfin, alors que vous prétendez avoir été arrêté suite à votre sympathie pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), il ne ressort nullement du récit que vous faites de ces événements que votre militantisme politique vous aurait été reproché. Confronté à cela, vous dites que vous avez été arrêté car vous vivez à Bambeto et que vous aimez ce parti, puis ajoutez que les personnes arrêtées étaient de l'UFDG (p.23); ce que vous n'avez pas déclaré quand la question vous a été, préalablement posée (audition, p. 17).

L'ensemble de ces éléments remet totalement en cause la véracité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général constate par ailleurs, qu'hormis cet événement de juillet 2011, vous n'évoquez pas d'autres problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités de votre pays du fait d'être sympathisant de l'UFDG (audition, pp. 9, 10). Le seul fait d'être sympathisant de ce parti ne fonde pas une crainte de persécution. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus : « La situation des partis politiques d'opposition »), les partis politiques d'opposition évoluent désormais **au sein d'alliances**, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est **plurielle** tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes **actions communes** visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant à votre appartenance à l'ethnie peule, il s'avère également qu'hormis cet événement de juillet 2011, vous ne mentionnez que des discussions dans des cafés (audition, p. 23). Ceci ne peut pas non plus suffire à établir votre crainte de persécution. En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (Cf. dossier administratif, farde « Information des pays », COI Focus : « La situation ethnique »), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant

principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée.** C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant à la crainte invoquée par votre épouse concernant l'excision de votre petite fille, en cas de retour en Guinée, vous n'y faites nullement référence. En effet, à aucun moment de vos déclarations, vous n'exprimez de crainte à ce sujet (audition, p. 13). Interrogé sur ce point, vous mentionnez les actions 3 entreprises pour lutter contre l'excision en Guinée. Vous dites que le Coran n'indique pas qu'il faille pratiquer l'excision et que dès lors vous soutenez votre femme contre l'excision. Enfin, vous affirmez que si vous êtes ensemble en Guinée, vous pourriez tous les deux empêcher que votre fille soit excisée (audition, p. 20).

Vos déclarations trouvent échos auprès des informations objectives actuelles dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde intitulée « Information des pays, SRB « les Mutilations génitales féminines (MGF) », avril 2013). Selon celles-ci, en ce qui concerne la situation objective de la problématique de l'excision en Guinée, il ressort du SRB susmentionné que les mutilations génitales féminines (MGF) sont en effet largement répandues. Les taux de prévalence (c'est-à-dire le taux de personnes ayant effectivement subi une telle pratique) connus sont issus des enquêtes démographiques et de santé réalisées en 1999 et en 2005 (EDSG II et EDSG III). Les derniers chiffres publiés concernant l'excision en Guinée datent de 2005 et indiquent un taux de prévalence de 96.

Cependant, lors de la mission en Guinée des instances d'asile en novembre 2011, plusieurs praticiens de santé interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence. De même, dans un communiqué de presse du 6 février 2013, l'UNFPA (Fonds des Nations Unies pour la Population) et l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance) il ressort que le taux de prévalence a baissé dans la plupart des pays où les MGF se pratiquent, précisant que la jeune génération y est moins exposée.

D'ailleurs, le Dr Morissanda Kouyaté, médecin et directeur exécutif du Comité inter-africain, une ONG qui a statut d'observateur auprès de l'Union africaine et de l'ONU et secrétaire général du CPTAFE (Cellule de coordination sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants), a annoncé sur RFI (Radio France Internationale) en février 2013 que « la tendance est à la baisse partout dans le monde où la pratique existe et que les derniers chiffres montrent que les pays les plus hostiles, comme l'Egypte, comme la Guinée où c'était à 99%, aujourd'hui se retrouvent au bas de l'échelle, avec une réduction de plus de 20%. »

Un autre indicateur peut être pris en considération, à savoir celui des intentions en faveur de l'abandon de cette pratique par les parents. A ce sujet, le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), a mené une enquête dont les résultats ont été publiés en août 2011. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

Notons que les autorités de votre pays ont adopté différentes lois « anti MGF ». Ainsi, l'article 305 du Code Pénal prévoit que : « La castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux, soit chez l'homme, soit chez la femme. Toute personne coupable de ce crime subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Si la mort en est résulté dans les quarante jours ayant suivi ce crime, le coupable subira la peine de mort. ». Une loi plus spécifique, la loi du 10/07/2000 (L/2000 010), a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale : Elle mentionne explicitement que la pratique des mutilations génitales féminines est un crime. Des textes d'exécution de cette loi ont été écrits et signés en 2010, qui permettent les poursuites par les autorités et prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de

la jeune fille (articles 12 et 13). D'ailleurs, aucune attitude répressive ne ressort de nos informations quant à l'attitude des autorités envers les personnes qui s'opposent à la pratique de l'excision.

En termes de sensibilisation, il existe des ONG qui axent leurs actions pour des fins de prises de consciences des populations. Parmi les nombreuses actions menées sur le terrain, figure celle du gouvernement guinéen lui-même, en partenariat avec d'autres acteurs techniques et financiers dans un Plan Stratégique National (PSN) 2012-2016 pour « l'Accélération de l'abandon des Mutilations Génitales Féminines (MGF) ». Ce plan a été élaboré à travers des ateliers, groupes de travail, revues documentaires et autres formes de travail collectif pour comprendre les problèmes persistants auxquels sont confrontés les acteurs de la lutte contre les MGF et identifier les défis à relever ainsi que les enjeux qui interpellent les acteurs concernés par la problématique de l'abandon des MGF en Guinée.

Dans ce contexte, nous ne pouvons que constater qu'une réelle prise de conscience existe donc dans votre pays concernant les aspects néfastes de la pratique de l'excision. Même si cette pratique subsiste, nous pouvons raisonnablement estimer qu'en raison de différents facteurs tels que la situation géographique, le niveau socio-économique, le degré de conscience et d'instruction, certains parents désireux de se soustraire à cette pratique peuvent créer les conditions nécessaires pour protéger son enfant jusqu'à sa majorité.

En ce qui concerne votre situation familiale, compte tenu de ce qui a déjà été relevé, le Commissariat général estime que vous êtes capable, comme vous le prétendez, de créer les conditions nécessaires pour protéger votre fille.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013; articles sur les résultats définitifs). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « l'erreur manifeste d'appréciation, défaut de proportionnalité entre la décision et ses conséquences ; violation de l'article 3 CEDH ; la violation de l'article 3 de la CIDE ; enfin mauvaise application du principe « nemo auditur » ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour une meilleure instruction* ».

2.5 La partie requérante annexe à sa requête un rapport psychologique concernant l'épouse du requérant daté du 10 janvier 2014.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations la décision de retrait du statut de réfugié concernant l'épouse du requérant (ni datée, ni signée).

3.2 La partie défenderesse dépose ensuite par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs documents intitulés « *NOTE – Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014* », du 8 juillet 2015 ; « *COI Focus – GUINEE – Situation sécuritaire "addendum"* », du 15 juillet 2014 ; « *COI Focus – GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* », du 31 juillet 2015 ; « *COI Focus – GUINEE – La situation ethnique* », du 27 mars 2015 ; « *COI Focus – GUINEE – Les mutilations génitales féminines* », du 6 mai 2014 ; un rapport émanant d'International Crisis Group intitulé « *Policy Briefing – L'autre urgence guinéenne : organiser les élections* », du 15 décembre 2014.

3.3 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint la copie d'un acte de reconnaissance de paternité daté du 13 octobre 2014, la copie d'un certificat de naissance daté du 14 mai 2013 et une composition de ménage.

3.4 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève des divergences entre les déclarations du requérant et celles de son épouse concernant des éléments essentiels de son récit. Elle souligne également les méconnaissances et imprécisions du requérant quant à la date et à son vécu à la suite de sa sortie de prison. Elle estime en outre inconsistants les propos du requérant relatifs à sa détention. Elle constate qu'il ne ressort nullement du récit du requérant

que son militantisme en faveur de l'UFDG lui ait été reproché et rappelle par ailleurs, au vu des informations présentes au dossier administratif que le seul fait d'être sympathisant de ce parti ne suffit pas à fonder une crainte de persécution. Elle note également que le simple fait pour le requérant d'appartenir à l'ethnie peuhle en Guinée ne suffit pas pour considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. Elle constate que le requérant ne fait nullement référence à la crainte invoquée par son épouse concernant l'excision de sa fille et qu'il soutient au contraire pouvoir avec son épouse empêcher que leur fille subisse une excision en cas de retour en Guinée. Elle estime que les déclarations du requérant à cet égard trouvent échos dans les informations sur les mutilations génitales féminines en Guinée, déposées au dossier administratif. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que ladite décision fait fi des éléments pertinents et persistants de la cause, à savoir les traitements inhumains et dégradants auxquels seraient soumis les filles du requérant en cas de retour en Guinée. Elle affirme que *« ce ne sont pas le fait d'être peuhl ou d'appartenir [au parti UFDG] que le requérant craindrait (sic) de retourner dans son pays mais celui de se savoir incapable d'assurer une non mutilation génitale à ses filles en cas de retour »*. Elle soutient également que *« bien que cela n'ait rien à voir avec les raisons de la fuite [du requérant], il est compréhensible que sa femme et lui-même éprouvent des craintes fondées de voir leurs enfants excisés à leur insu compte tenu du milieu dans lequel ils vivraient en cas de retour »*. Elle acquiesce au caractère lacunaire, contradictoire et peu circonstancié des propos du requérant concernant son militantisme et sa détention mais estime que cette circonstance ne peut occulter *« le fait qu'il soit père de deux fillettes exposées à subir une mutilation en cas de retour dans son pays »*. Elle reproche partant à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que préconisé par l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

5.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5 Le Conseil constate que la partie requérante soutient dans sa requête que *« ce ne sont pas le fait d'être peuhl ou d'appartenir [au parti UFDG] que le requérant craindrait (sic) de retourner dans son pays »*, d'une part et qu'elle acquiesce au caractère lacunaire, contradictoire et peu circonstancié des propos du requérant concernant son militantisme et sa détention, d'autre part. En outre, interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a déclaré de façon claire que ses déclarations devant la partie défenderesse quant à son militantisme et sa détention n'était pas à prendre au sérieux et que les événements dont il se prévalait n'était nullement à l'origine d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays. Partant, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine.

5.6 Concernant la crainte alléguée par le requérant en lien avec l'excision de ses filles, le Conseil constate que ladite crainte n'est pas exprimée de manière sérieuse et constante de sorte qu'il estime ne pas pouvoir en tenir compte. En effet, le Conseil observe que le requérant exprime pour la première fois dans sa requête et ensuite à l'audience sa crainte à l'égard de l'excision de ses filles en cas de retour en Guinée. Il constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant avait précédemment déclaré qu'il serait en mesure, avec sa femme, d'empêcher l'excision de leurs filles en Guinée (rapport d'audition, p.20). Partant, les variations de propos du requérants quant à sa capacité à protéger ses filles en cas de retour dans leur pays combiné au peu d'empressement manifesté à faire valoir sa crainte en lien avec l'excision de ses filles, interdit de tenir pour établi qu'il existe dans son chef une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays.

5.7 Le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant ne peut être accueilli, la partie requérante n'étant pas parvenue à démontrer l'existence d'une crainte subjective de persécution dans son chef en lien avec l'excision de ses filles.

5.8 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 Les documents versés au dossier de la procédure ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, les documents relatifs à la paternité du requérant ainsi que sa composition de ménage concernent des faits qui ne sont nullement remis en cause par la décision entreprise ni par le présent arrêt. Quant au rapport psychologique, il tend à démontrer l'existence d'une crainte subjective dans le chef de l'épouse du requérant en lien avec l'excision de ses filles mais ne suffit pas, au vu de ce qui précède à soutenir les déclarations du requérant quant à ce.

5.10 Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

5.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande manquent de fondement, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour une meilleure instruction* ».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE